



CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Distr.
GENERALE

UNEP/CBD/WG8J/4/4/Add.1
15 décembre 2005

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL INTERSESSIONS SPECIAL A
COMPOSITION NON LIMITEE SUR L'ARTICLE 8
j) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA
CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Quatrième réunion

Grenade (Espagne), 23-27 janvier 2006

Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

ELEMENTS D'UN PLAN D'ACTION POUR LA PRESERVATION DES CONNAISSANCES, INNOVATIONS ET PRATIQUES TRADITIONNELLES DES COMMUNAUTES AUTOCHTONES ET LOCALES QUI INCARNENT DES MODES DE VIE TRADITIONNELS PRESENTANT UN INTERET POUR LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Note du Secrétaire exécutif

INTRODUCTION

1. Dans sa décision VII/16 E, paragraphe 8, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif, par le truchement des correspondants nationaux, en consultation avec les communautés autochtones et locales et avec leur approbation, d'élaborer plus avant les projets d'éléments d'un plan d'action qui figure à l'annexe de cette décision, afin notamment d'identifier les acteurs et les échéanciers, compte dûment tenu des travaux en cours dans le cadre de la Convention et d'autres organisations internationales compétentes.

2. Les éléments d'un plan d'action figurant à l'annexe de la décision ont été regroupés sous les titres suivants :

- a) Processus améliorés de contrôle et de communication ;
- b) Indicateurs sur l'état de préservation des connaissances traditionnelles ;
- c) Ethique de la recherche ;
- d) Etude et mise en oeuvre de mécanismes et mesures destinés à combattre les causes sous-jacentes du déclin des connaissances traditionnelles ; et
- e) Renforcement des capacités, éducation et formation.

* UNEP/CBD/WG8J/4/1.

3. Les questions de l'éthique de la recherche et des indicateurs sont examinées au titre des points 9 et 11 respectivement de l'ordre du jour provisoire (voir UNEP/CBD/WG8J/4/8 et 10). Le présent document traite essentiellement de l'élaboration plus avant des questions qui ne sont pas abordées sous d'autres points de l'ordre du jour comme par exemple les processus améliorés de contrôle et de communication, l'étude et la mise en œuvre de mécanismes et mesures pour combattre les causes sous-jacentes du déclin des connaissances traditionnelles ainsi que le renforcement des capacités, l'éducation et la formation.

4. La section II fait une mise à jour des mesures déjà prises ou des travaux en cours concernant les éléments contenus dans les rubriques A, D et E et elle suggère des voies et moyens par lesquels ces éléments pourraient être peaufinés davantage, y compris, s'il y a lieu, la suite à leur donner, l'identification des acteurs et les échéanciers. La section III propose des projets de recommandations que le groupe de travail souhaitera peut-être soumettre à la Conférence des Parties.

5. La notification 2004/049 a été publiée le 4 juin 2004. Elle invitait les Parties à faire part de leurs opinions et à formuler des suggestions sur l'élaboration plus avant d'un plan d'action. Les communautés autochtones et locales ont été de nouveau consultées par le biais des ateliers régionaux organisés en application de la décision VII/16 E, paragraphe 4 a) et par le truchement du groupe consultatif créé en application de la décision VII/16 E, paragraphe 4 d) qui s'est réuni du 11 au 14 juillet 2005 à Montréal. Les informations obtenues grâce à ces consultations ont été prises en compte dans l'élaboration des suggestions qui apparaissent ci-dessous.

II. ELEMENTS DU PLAN D'ACTION

Elément A. Processus améliorés de contrôle et de communication

1. *Les Parties devraient établir des rapports nationaux sur l'article 8 j) en se fondant sur un questionnaire dressé par le Secrétariat et en consultation avec les communautés autochtones et locales.*

6. *Etat* : Le questionnaire pour l'établissement des troisièmes rapports nationaux relevant de la Convention tel qu'il a été approuvé par la Conférence des Parties dans sa décision VII/25 B comprend une série de questions sur la mise en œuvre de l'article 8 j). Les réponses à ce questionnaire, qui ont été reçues pour le mois de décembre au plus tard, sont analysées dans le document UNEP/CBD/WG8J/4/2 et elles seront examinées au titre du point 3 de l'ordre du jour.

7. Durant les ateliers régionaux organisés conformément à la décision VII/16 E, les communautés autochtones et locales ont donné des avis additionnels sur le renforcement du processus d'établissement des rapports nationaux. En ce qui concerne les correspondants nationaux de la Convention, de nombreux participants autochtones qui ont participé aux réunions régionales ont souligné que grande règne encore la confusion quant à la question de savoir qui sont les correspondants nationaux et quelles sont leurs obligations à l'égard de la Convention et en matière de diffusion de l'information aux communautés autochtones et locales. Un nombre élevé de participants se sont plaints du manque d'efficacité des correspondants lorsqu'il s'agit de diffuser l'information et d'assurer la liaison avec les communautés autochtones et locales. Qui plus est, les mécanismes actuels d'obtention de la documentation pertinente pour les réunions ne sont pas pratiques et soulèvent des difficultés pour les communautés autochtones et locales, en particulier si elle est disponible en anglais seulement et par le biais de l'Internet. Un grand nombre de participants ont préconisé la création de correspondants autochtones qui focaliseraient leur attention sur l'article 8 j) au niveau national et pourraient être désignés par le truchement d'organismes ou d'organisations travaillant sur des questions intéressant les communautés autochtones et locales ainsi que leurs connaissances traditionnelles.

8. Au nombre des recommandations issues des trois ateliers régionaux qui s'appliquent aux correspondants et rapports nationaux figurent les suivantes :

a) *Afrique*

i) Il est nécessaire que soit renforcée la coopération entre les gouvernements et les communautés autochtones et locales pour ce qui est de l'établissement des rapports nationaux et, surtout, de l'application de la Convention sur la diversité biologique ;

ii) Les correspondants nationaux de la Convention devraient être renforcés et fortement encouragés à travailler avec les organisations et réseaux de peuples autochtones en vue de diffuser l'information aux communautés autochtones et locales et à d'autres départements gouvernementaux (pour renforcer les capacités et accroître la sensibilité aux questions autochtones) ;

b) *Asie*

Les rapports nationaux devraient inclure des rapports parallèles que soumettraient des organisations de peuples autochtones et organisations non gouvernementales ou être complétés par de tels rapports et ce, afin de mieux comprendre ce qui se passe aux niveaux local et national ;

c) *Amérique latine et Caraïbes*

i) En ce qui concerne les correspondants locaux sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, ils devraient être désignés par les organisations autochtones et communautaires dans chaque pays ;

ii) Les correspondants nationaux de la Convention devraient être renforcés et fortement encouragés à travailler avec des organisations et réseaux de peuples autochtones afin de distribuer l'information aux communautés autochtones et locales ainsi qu'à d'autres départements gouvernementaux (pour renforcer les capacités et accroître la sensibilité aux questions autochtones). Un correspondant national autochtone spécifique devrait être créé par le biais de processus autochtones afin d'assurer la diffusion de l'information au niveau des communautés.

9. Des informations détaillées sont disponibles dans les rapports des réunions régionales sur le rapport de synthèse consacré aux connaissances traditionnelles, qui ont eu lieu pour l'Asie, l'Afrique et l'Amérique latine (UNEP/CBD/WG8J/4/INF/10-12).

10. *Suite à donner* : Les Parties à la Convention peuvent envisager d'accroître la participation des communautés autochtones et locales aux rapports nationaux au moyen d'initiatives telles que la création de correspondants autochtones qui seraient chargés de diffuser l'information aux communautés autochtones et locales mais aussi de rassembler des informations auprès des communautés autochtones et locales et de les compiler pour l'établissement des rapports nationaux.

11. *Acteurs* : Parties à la Convention.

12. *Echéancier* : En cours.

2. *La fréquence des rapports devrait être convenue d'un commun accord et l'examen de l'état et de l'évolution des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles devrait être poursuivi à intervalles réguliers*

13. *Etat* : Les Parties font rapport sur une base biennale et les informations relatives à la mise en oeuvre de l'article 8 j) et les dispositions connexes peuvent être incluses selon que de besoin dans le processus d'établissement des rapports nationaux. Mais, si on le juge approprié, un processus spécifique d'établissement de rapports pourrait être mis en place pour les connaissances traditionnelles assorti qu'il

/...

serait de périodes d'établissement de rapport distinctes. Un telle option risque cependant de créer un lourd fardeau pour les Parties comme pour les communautés autochtones et locales.

14. *Suite à donner* : Aucune mesure additionnelle ne doit être prise à ce stade.

15. *Acteurs* : Parties à la Convention.

16. *Echéancier* : En cours.

3. *La mobilisation de ressources nécessaires à une révision régulière devrait être encouragée*

17. *Etat* : La Convention oeuvre en liaison avec les gouvernements donateurs et le Fonds pour l'environnement mondial afin de donner aux pays en développement l'aide dont ils ont besoin pour renforcer leurs capacités et faciliter l'établissement de leurs rapports nationaux.

18. *Suite à donner* : Le Secrétariat de la Convention continuera d'assurer selon que de besoin la liaison avec les donateurs.

19. *Acteurs* : Secrétariat et donateurs.

20. *Echéancier* : En cours.

4. *Il est nécessaire de créer des mécanismes destinés à encourager les représentants des communautés autochtones et locales à fournir des informations en vertu de la Convention sur la diversité biologique, y compris sur le renforcement des capacités et les mesures d'incitation*

21. *Etat* : Dans la décision VII/16/G, paragraphe 10, la Conférence des Parties a créé un mécanisme de financement volontaire pour faciliter la participation des communautés autochtones et locales à des réunions de la Convention. De surcroît, dans cette même décision, elle a demandé que soient élaborés des critères de sélection en consultation avec les communautés autochtones et locales et que soit prise en compte l'expérience des Nations Unies sur le terrain. En outre, au titre du point 9 de l'ordre du jour provisoire (voir le document UNEP/CBD/WG8J/4/5), le groupe de travail examinera les critères appelés à régir le fonctionnement du mécanisme de financement volontaire en vue de promouvoir la réelle participation des communautés autochtones et locales aux questions relatives aux objectifs de l'article 8 j) et des dispositions connexes, et de faire des recommandations pour examen par la Conférence des Parties à sa huitième réunion (mars 2006). Il est prévu que, sous réserve des résultats de la Conférence des Parties, ce mécanisme deviendra pleinement opérationnel plus tard en 2006.

22. En ce qui concerne la participation électronique aux travaux de la Convention, le Secrétariat a mis au point deux mécanismes de participation parallèles afin d'assurer la participation entière et équitable des communautés autochtones et locales. Le premier de ces mécanismes fait usage de systèmes reposant sur la Toile et comprenait de nombreux éléments de communication et d'interactivité en vue de faciliter le dialogue, l'échange d'idées et la diffusion de savoir et d'informations entre les communautés. Le second s'appuie sur d'autres outils de communication, y compris le télécopieur, la copie papier, le courrier normal et d'autres moyens traditionnels de communication et d'échange d'informations.

23. Les mécanismes de participation électronique ont été intégrés par le biais d'un portail Internet placé sur le site Web de la Convention à <http://www.biodiv.org/portals/tk/default.shtml>. Un portail Internet est en général considéré comme un site Web spécialisé qui fournit un éventail de services dont le recherche sur la Toile, les nouvelles, le calendaring, les groupes de discussion et les mécanismes interactifs d'échange d'informations mis au point pour un public à l'appui de ses buts et objectifs. Les Parties, les organisations et les communautés autochtones et locales ont été notifiées le 16 décembre 2005 de la mise en service du portail.

24. En ce qui concerne le renforcement des capacités là où c'est possible et sous réserve des fonds disponibles, le Secrétariat a participé à un certain nombre d'initiatives visant à renforcer les capacités des communautés autochtones et locales. C'est ainsi qu'en mai 2004, il a participé à un atelier sur le renforcement des capacités des femmes autochtones essentiellement et ce, en partenariat avec le Forum permanent des Nations Unies sur les questions autochtones, le Forum des femmes autochtones de l'Asie

du Sud et le Réseau des femmes autochtones sur la diversité biologique. Le Secrétariat a également participé à la réunion d'experts sur les connaissances forestières traditionnelles et la mise en oeuvre des engagements internationaux connexes qui s'est tenue du 8 au 10 décembre 2004 à San José du Costa Rica sous les auspices de l'Alliance internationale des peuples autochtones et tribaux des forêts tropicales. En 2005, il a participé à l'atelier asiatique de renforcement des capacités sur l'application de la Convention sur la diversité biologique (25-30 avril 2005), qui a précédé l'atelier de la région Asie sur le rapport de synthèse. Sous réserve des fonds disponibles, le Secrétariat cherche activement à établir des partenariats en vue de promouvoir le renforcement des capacités et, partant, d'accroître la participation des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention.

25. *Suite à donner :*

a) Le mécanisme de financement volontaire deviendra pleinement opérationnel après l'adoption des critères de sélection à la huitième réunion de la Conférence des Parties ;

b) Le portail des connaissances traditionnelles sera mis en service au mois de décembre 2005 et lancé durant la quatrième réunion du groupe de travail sur l'article 8 j) ;

c) Le Secrétariat continue d'oeuvrer en liaison avec les donateurs et partenaires potentiels afin d'identifier les possibilités d'organiser des ateliers sur le renforcement des capacités.

26. *Acteurs :* Secrétariat de la Convention.

27. *Echéancier :* Le mécanisme de financement volontaire est censé devenir pleinement opérationnel après la huitième réunion de la Conférence des Parties. Le portail des connaissances traditionnelles sera lui opérationnel en décembre 2005 ; les possibilités de renforcement des capacités sont en cours.

5. *Il conviendrait d'élaborer des mécanismes propres à garantir la réception des contributions des territoires d'outremer et des régions autonomes ou semi-autonomes*

28. *Etat :* Le membre du groupe consultatif pour le Danemark sur l'article 8 j) a informé le Secrétariat durant la réunion dudit groupe (11-14 juillet 2005) qu'en 2005, le Groenland et les îles Féroé soumettraient pour la première fois des rapports nationaux indépendants en qualité de régions autonomes du Danemark. Le troisième rapport national danois signale par ailleurs que le Groenland et les îles Féroé soumettent leurs propres rapports nationaux indépendants.

29. En fonction de leur situation, d'autres Parties qui ont des territoires outremer et des régions autonomes ou semi-autonomes pourraient éventuellement faire leur l'initiative danoise.

30. *Suite à donner :* Mise en oeuvre s'il y a lieu par le biais des rapports nationaux.

31. *Acteurs :* Parties à la Convention.

32. *Echéancier :* En cours.

6. *Le correspondant thématique sur l'article 8 j) dans le cadre du mécanisme du centre d'échange devrait être chargé de recenser et diffuser les meilleures pratiques*

33. *Etat :* Dans sa décision VII/16 G, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif de développer davantage le rôle du correspondant thématique sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention dans le cadre du mécanisme du centre d'échange afin : a) d'aider les correspondants nationaux, selon qu'il conviendra et sous réserve des ressources disponibles, à diffuser de façon plus efficace et rendre accessibles aux communautés autochtones et locales les informations relatives à la Convention, en mettant l'accent sur la diffusion d'informations dans les langues appropriées et accessibles des communautés autochtones et locales ; b) d'aider les communautés autochtones et locales, selon qu'il conviendra et sous réserve des ressources disponibles, à utiliser les technologies de l'information et des communications par le biais de l'organisation d'ateliers de renforcement des capacités et de formation aux niveaux local, national et sous-régional ; c) de rassembler des informations

/...

sur les réseaux, experts, outils et ressources existants qui répondent aux besoins des communautés autochtones et locales.

34. Les questions relatives au correspondant thématique ont été examinées par le groupe consultatif sur l'article 8 j) et les dispositions connexes qui s'est réuni du 11 au 14 juillet 2005 à Montréal. Les membres du Comité ont insisté sur la nécessité de créer d'autres mécanismes de participation, notamment l'élaboration d'outils de partage de l'information comme le portail d'informations sur les connaissances traditionnelles visant à promouvoir la sensibilisation et renforcer l'accès des communautés autochtones et locales aux informations sur les questions touchant à l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention. Cette question sera examinée au titre du point 7.2 de l'ordre du jour du groupe de travail (voir le document UNEP/CBD/WG8J/4/6).

35. *Suite à donner* : Le portail d'information sur les connaissances traditionnelles sera lancé en janvier 2006 et, au fur et à mesure qu'il se développe, il devra faire l'objet d'un travail permanent.

36. *Acteurs* : Correspondants des communautés autochtones et locales, et mécanisme du centre d'échange de la Convention.

37. *Echéancier* : Le portail d'information sur les connaissances traditionnelles sera opérationnel en janvier 2006.

7. *Une étude des activités en cours d'organisations internationales sur l'article 8 j) devrait être faite en vue d'établir des synergies*

38. *Etat* : Un groupe de soutien interinstitutions sur les questions autochtones a été créé sous la direction du Forum permanent des Nations Unies sur les questions autochtones pour établir des synergies et coordonner les mesures prises par les organisations internationales compétentes. Un atelier technique sur les connaissances traditionnelles autochtones a été convoqué par le groupe de soutien susmentionné comme suite à une recommandation du Forum permanent à sa quatrième session. Les participants à cet atelier ont identifié les perspectives autochtones et expériences des questions liées aux connaissances traditionnelles autochtones, réussi à mieux cerner les divers programmes relatifs aux connaissances traditionnelles autochtones du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales, et formulé des recommandations pour examen par le Forum. Conscients de la multiplicité des domaines d'action dans lesquels se posent les questions liées aux connaissances traditionnelles autochtones ainsi que de l'éventail des priorités, objectifs et stratégies touchant aux connaissances traditionnelles des peuples autochtones, ils ont également identifié un certain nombre de recommandations adressées au système des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales, gouvernements, peuples autochtones et milieux universitaires ainsi que quelques recommandations adressées au Forum lui-même. Ce dernier examinera à sa cinquième session les recommandations qui émaneront de l'atelier. Le rapport préliminaire non édité de l'atelier est mis à la disposition du groupe de travail dans la langue dans laquelle il a été soumis et ce, sous la forme d'un document d'information (UNEP/CBD/WG8J/4/INF/17). Le rapport de l'atelier renferme une étude des activités en cours d'organisations internationales et son suivi constituera un mécanisme pour l'élaboration plus poussée de synergies.

39. *Suite à donner* : Le groupe de travail sur l'article 8 j) souhaitera peut-être examiner le rapport de l'atelier technique pour suite additionnelle à donner.

40. *Acteurs* : Secrétariat de la Convention, administrateur du programme sur l'article 8 j) et groupe de soutien interinstitutions sur les questions autochtones.

41. *Echéancier* : En cours.

Elément D. Etude et mise en oeuvre de mécanismes et de mesures pour combattre les causes sous-jacentes du déclin des connaissances traditionnelles

42. *Etat* : Etant donné que l'achèvement de la première phase révisée et de la deuxième phase du rapport de synthèse a fourni une analyse détaillée des causes sous-jacentes du déclin des connaissances

traditionnelles, la phase suivante des travaux pourrait porter sur l'élément D du programme de travail qui est d'étudier et de mettre en œuvre des mécanismes et mesures pour combattre ces causes. Il importe de noter que, dans la première phase du rapport de synthèse, de nombreux mécanismes et mesures pour combattre le déclin des connaissances traditionnelles ont été examinés en détail. A cet égard, il importe également de noter que quelques-uns des sous-éléments de l'élément D ont été traités ou le sont actuellement. On trouvera ci-dessous une mise à jour de ces sous-éléments.

43. *Suite à donner* : Etude et mise en oeuvre pour combattre les causes sous-jacentes du déclin des connaissances traditionnelles.

44. *Acteurs* : Secrétariat de la Convention.

45. *Echéancier* : Le rapport sera rendu disponible à la cinquième réunion du groupe de travail sur l'article 8 j).

13. Des travaux de recherche devraient être entrepris sur les dangers actuels et nouveaux qui menacent la préservation et l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles

46. *Etat* : Dans sa décision VII/16 E, la Conférence des Parties a invité le Secrétaire exécutif à entamer immédiatement les travaux sur une deuxième phase du rapport de synthèse, en mettant l'accent sur les sections 4 et 5 de l'ébauche de ce rapport, en prévoyant respectivement l'identification des processus nationaux susceptibles de menacer l'entretien, la préservation et l'application des connaissances traditionnelles et l'identification des processus susceptibles de menacer l'entretien des connaissances traditionnelles à l'échelon de la communauté locale (décision VI/10, annexe I).

47. La deuxième phase du rapport de synthèse a été achevée et elle est disponible pour examen par le groupe de travail à sa réunion dans le résumé des première et deuxième phases du rapport de synthèse (UNEP/CBD/WG8J/4/4) ainsi que dans les rapports régionaux soumis sous la forme de documents d'information (UNEP/CBD/WG8J/4/INF/2-8).

48. *Suite à donner* : Aucune.

49. *Acteurs* : Secrétariat de la Convention.

50. *Echéancier* : La deuxième phase du rapport de synthèse et la première phase révisée dudit rapport seront examinées par le groupe de travail à sa quatrième réunion.

14. Des mécanismes devraient être identifiés pour promouvoir la coopération en vue de combattre les causes du déclin en coopération avec le Forum permanent des Nations Unies sur les questions autochtones et d'autres initiatives et organisations compétentes

51. *Etat et suite à donner* : Grâce à une étroite collaboration avec le Forum permanent sur les questions autochtones et le groupe de soutien interinstitutions sur les questions autochtones où siègent des représentants de tous les organismes et programmes internationaux compétents qui s'intéressent aux questions autochtones et grâce à des initiatives telles que l'atelier technique sur les connaissances traditionnelles (voir le paragraphe 38 ci-dessus) et à une participation régulière à leurs réunions mutuelles selon que de besoin, des mécanismes de collaboration utiles ont été créés pour encourager la coopération en vue, au nombre d'autres priorités, de combattre les causes du déclin des connaissances traditionnelles. Le Secrétariat continuera de travailler en étroite collaboration avec le Forum et autres organismes compétents pour éliminer les causes sous-jacentes du déclin des connaissances traditionnelles dans l'élaboration plus avant du plan d'action.

52. *Suite à donner* : Coopération entre les organisations compétentes.

53. *Acteurs* : Forum permanent des Nations Unies sur les questions autochtones, institutions spécialisées des Nations Unies et Secrétariat de la Convention.

/...

54. *Echéancier* : En cours.

15. *Les Parties devraient être encouragées, dans le respect des lois nationales et des obligations internationales, à reconnaître le régime foncier des communautés autochtones et locales car les droits fonciers et l'accès à la terre sont indispensables pour la préservation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles*

55. *Etat* : Les Parties à la Convention ont, dans leurs rapports nationaux, fait rapport sur diverses initiatives qui traitent des questions du régime foncier et de l'accès aux terres et aux eaux traditionnellement occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales. Au nombre de quelques-unes des approches suivies ont figuré des amendements constitutionnels, des lois, des traités, des contrats, des licences, des politiques nationales et la cogestion d'aires protégées.

56. *Suite à donner* : Accords entre les Parties et les communautés autochtones et locales.

57. *Acteurs* : Parties et gouvernements.

58. *Echéancier* : Dès que possible.

16. *Sous réserve de la législation nationale et des obligations internationales, les Parties devraient être encouragées à poursuivre le règlement juste et équitable des litiges fonciers en tant qu'élément essentiel des efforts destinés à faciliter la préservation et l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles.*

59. *Etat* : Comme indiqué dans le paragraphe précédent, les Parties à la Convention poursuivent ce sous-élément en fonction de leurs situations nationales uniques en leur genre de même qu'en fonction de leurs populations nationales tout aussi différentes, y compris les communautés autochtones et locales.

60. *Suite à donner* : Obtenir au moyen d'un accord le régime foncier pour les communautés autochtones et locales.

61. *Acteurs* : Parties à la Convention.

62. *Echéancier* : En cours.

17. *Les communautés autochtones et locales devraient, selon que de besoin, être impliquées activement dans la gestion des aires protégées.*

63. *Etat* : Dans la tâche 2 du programme de travail sur l'article 8 j) (décision V/16, annexe, élément 1) consacrée aux mécanismes de participation des communautés autochtones et locales, la Conférence des Parties a souligné que les Parties devraient élaborer des mécanismes, directives, une législation et d'autres initiatives appropriés pour encourager et promouvoir la participation effective des communautés autochtones et locales à la prise de décisions, à la planification des politiques et à l'élaboration et à l'application des mesures de conservation et d'utilisation des ressources biologiques à l'échelon local, national, sous-régional, régional et international, y compris l'accès et le partage des avantages ainsi qu'à sa désignation et à la gestion d'aires protégées, compte tenu des l'approche par écosystème.

64. Dans sa décision VII/28, la Conférence des Parties a adopté un programme de travail sur les aires protégées. Dans le paragraphe 25 de cette décision, la Conférence des Parties a décidé de créer un groupe de travail spécial à composition non limitée sur les aires protégées afin d'appuyer et de revoir l'exécution du programme de travail et d'en rendre compte à la Conférence des Parties. La première réunion de ce groupe de travail a eu lieu à Montecatini (Italie) du 13 au 17 juin 2005 ; y ont pris part seize organisations autochtones ainsi que des Parties intéressées et des organisations internationales. Elle a abouti à des recommandations utiles pour faire avancer la participation des communautés autochtones et locales aux aires protégées, recommandations qui seront examinées en mars 2006 par la Conférence des Parties à sa huitième réunion.

65. Il sied également de noter que, dans son préambule, le programme de travail élaboré sur la diversité biologique marine et côtière (décision VII/5, annexe I) stipule que sa mise en œuvre devrait se faire selon que de besoin avec la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales et

dans le respect de leurs droits en vertu des lois nationales et internationales en vigueur. Le programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière contient cinq grands éléments dont celui des aires marines et côtières protégées est particulièrement important pour cette question.

66. En ce qui concerne les aires marines et côtières protégées, le paragraphe 18 de la décision VII/5 convient en arrêtant un objectif mondial que lesdites aires peuvent être établies par différents moyens qui comprennent les lois ainsi que les pratiques culturelles et traditionnelles. Dans le paragraphe 27 de cette même décision, la Conférence des Parties est convenue que la pleine participation des communautés autochtones et locales et parties prenantes compétentes est importante pour réaliser l'objectif mondial ainsi que pour établir et maintenir de aires marines et côtières protégées individuelles et des réseaux nationaux et régionaux, conformément à la décision VII/28 sur les aires protégées.

67. L'élaboration de méthodes efficaces pour intégrer les connaissances traditionnelles dans le processus d'établissement et de gestion des aires marines et côtières protégées a également été considérée comme une priorité en matière de recherche (décision VII/5, annexe, appendice 4, priorité 3.5). Au titre de cette priorité, un projet pilote a été proposé en vue de l'élaboration de lignes directrices pour l'intégration des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, avec la participation des communautés autochtones et locales et avec leur consentement préalable en connaissance de cause conformément aux lois nationales, dans le processus d'établissement et de gestion des aires marines et côtières protégées, et les étayer en compilant et en publiant des études de cas sur une large gamme d'exemples de lieux où de telles initiatives ont été entreprises (par exemple la Nouvelle-Zélande, le Chili et la grande Caraïbe).

68. *Suite à donner* : Elaboration à l'échelle nationale de mécanismes pour permettre la participation active des communautés autochtones et locales à la gestion des aires protégées comme par exemple l'exécution de la tâche 2 du programme de travail.

69. *Acteurs* : Parties et communautés autochtones et locales.

70. *Echéancier* : En cours.

18. Les droits des communautés autochtones et locales devraient être respectés lors de l'établissement des aires protégées.

71. *Etat* : L'appendice 3, paragraphe 7, du programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière qu'a adopté la Conférence des Parties dans sa décision VII/5 stipule qu'un cadre effectif de gestion de la diversité biologique marine et côtière devrait respecter les lois nationales ainsi que les intérêts des communautés autochtones et locales, notamment leurs pratiques spirituelles et culturelles et leurs intérêts socio-économiques et, le cas échéant, les possibilités de participation des communautés autochtones et locales à la création et à la gestion des aires marines et côtières protégées, et, conformément à l'article 8 j) et les dispositions connexes, respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles (paragraphe 7 de l'appendice 3). Il faudrait également reconnaître les droits et coutumes traditionnels et les autres intérêts des communautés autochtones et locales et d'autres parties prenantes compétentes conformément s'il y a lieu aux lois nationales (Annexe II, paragraphe 10 c)). Faciliter la participation des communautés autochtones et locales ainsi que des parties prenantes compétentes a été considéré comme un élément essentiel d'une gestion efficace des aires marines et côtières protégées existantes (objectif opérationnel 3.3, activité c)). Il a été reconnu que la nature et le niveau de la participation dépendront du contexte local, y compris de facteurs tels que les droits traditionnels, les coutumes et les traditions des communautés autochtones et locales conformément aux lois locales, les mécanismes disponibles, les méthodes de gouvernance et le degré d'intérêt des parties prenantes (paragraphe 11 de l'annexe II de la décision VII/5).

72. *Suite à donner* : Pleine participation des représentants des communautés autochtones et locales à l'exécution du programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière ainsi qu'à la mise en oeuvre des recommandations pertinentes issues de la huitième réunion de la Conférence des Parties

/...

concernant le groupe de travail sur les aires protégées. Participation au niveau national des communautés autochtones et locales à la création d'aires protégées.

73. *Acteurs* : Parties, gouvernements, communautés autochtones et locales et Secrétariat.

74. *Echéancier* : En cours.

19. Les Parties devraient prendre des mesures visant à garantir le respect des droits des communautés non protégées ou isolées volontairement

75. *Etat* : Au nombre de récentes initiatives régionales figure le colloque international sur les peuples autochtones isolés de l'Amazonie (tenu en novembre 2005 à Belem dans l'Etat de Para au Brésil). Il se peut cependant que cette question émergente nécessite un dialogue plus poussé avec les organisations autochtones en vue d'arriver à un accord sur des mesures spécifiques.

76. *Suite à donner* : Consultations selon que de besoin entre les communautés autochtones et locales, les gouvernements et autres parties prenantes.

77. *Acteurs* : Communautés autochtones et locales, gouvernements, organismes internationaux, Secrétariat et autres parties prenantes intéressées s'il y a lieu.

78. *Echéancier* : Dès que possible.

20. Introduire des restrictions sur l'utilisation et l'accès à des sites sacrés ou qui revêtent une importance culturelle dans la législation locale ou nationale appropriée avec la pleine participation des communautés autochtones et locales et en consultation avec elles

79. *Etat* : Dans sa décision VII/16 F, la Conférence des Parties a adopté les lignes directrices facultatives Akwé:Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés ou sur des terres et des eaux occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales. Le but de ces lignes directrices est de donner aux Parties et gouvernements des orientations pour l'élaboration et la mise en oeuvre de leurs régimes d'étude sur les impacts. Il est prévu que les procédures et méthodologies d'évaluation d'impact que renferment les lignes directrices facultatives joueront un rôle dans la transmission d'informations sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des aménagements proposés et, partant, d'aider à empêcher leurs impacts négatifs sur la vie des communautés autochtones et locales.

80. *Suite à donner* : Adoption d'une loi nationale.

81. *Acteurs* : Parties et gouvernements.

82. *Echéancier* : Dès que possible.

21. Veiller à ce que la législation destinée à protéger, promouvoir ou faciliter l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles soit conforme aux attentes et opinions des communautés autochtones et locales, complète et applicable

83. *Etat* : Dans la note du Secrétaire exécutif sur l'élaboration d'éléments de systèmes *sui generis* pour la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles (UNEP/CBD/WG8J/4/7), il a été suggéré de soumettre à l'examen de la Conférence des Parties des éléments possibles de systèmes *sui generis* aux niveaux local et national (y compris des questions telles que la complétude et l'applicabilité) dans la mise en place d'une protection *sui generis* des connaissances traditionnelles, compte tenu des besoins et opinions des communautés autochtones et locales. Les éléments mis au point fournissent des orientations aux gouvernements pour la construction de la protection comme de la promotion des connaissances traditionnelles aux niveaux local et national.

84. *Suite à donner* : Mise en oeuvre de systèmes de protection *sui generis* à l'échelle locale et nationale.

85. *Acteurs* : Parties et gouvernements.

86. *Echéancier* : En cours.

22. *Les Parties devraient être encouragées à travailler avec les communautés autochtones et locales afin de formuler des mesures et mécanismes destinés à atténuer les conséquences de mesures d'incitation à effets pervers conduisant au déclin des connaissances, innovations et pratiques qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique*

87. *Etat* : En réponse à la décision VII/16 E sur la deuxième phase du rapport de synthèse, les obstacles aux niveaux local et national, y compris les incitations perverses, ont été identifiés en vue de faire avancer la phase de travail suivante qui est d'étudier et mettre en oeuvre les mécanismes et mesures permettant de combattre les causes sous-jacentes. Il est prévu que cette phase de travail commencera en 2006 après la huitième réunion de la Conférence des Parties.

88. *Suite à donner* : Elimination des incitations perverses et/ou élaboration de mesures et mécanismes propres à atténuer les conséquences d'actions découlant d'incitations perverses qui se soldent par le déclin des connaissances.

89. *Acteurs* : Parties et communautés autochtones et locales pour travailler ensemble au niveau national ; nouvelles études ainsi qu'élaboration et mise en oeuvre de mécanismes et mesures, le cas échéant, par le Secrétariat pour examen par le groupe de travail à sa cinquième réunion.

90. *Echéancier* : Cette question pourrait être examinée par le groupe de travail à sa cinquième réunion.

23. *Les Parties devraient partager et échanger leurs expériences en matière de mesures d'incitation et d'autres mécanismes et mesures destinés à soutenir la préservation et l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique*

91. *Etat* : La Conférence des Parties, dans sa décision III/4, a créé le mécanisme du centre d'échange en tant que partie cruciale de la coopération technique et scientifique et ((dans le paragraphe 7) elle a recommandé que ce mécanisme diffuse des informations sur les questions de gestion et de politique utiles pour l'application des dispositions de la Convention. De surcroît, dans le paragraphe 15 de la décision IV/9, la Conférence des Parties encourage les gouvernements, les organisations internationales et régionales compétentes, et les représentants des communautés autochtones et locales à réaliser et communiquer au Secrétaire exécutif des études de cas qui seront ensuite divulguées, notamment par le mécanisme du centre d'échange afin d'aider les Parties à échanger leurs expériences à l'appui de la préservation et de l'utilisation des connaissances traditionnelles. On trouvera dans le document UNEP/CBD/WG8J/4/6 de plus amples informations sur ledit mécanisme

92. *Suite à donner* : Les Parties, les communautés autochtones et locales, et autres parties prenantes intéressées souhaitent peut-être documenter leurs expériences et les envoyer au Secrétariat de telle sorte qu'elles puissent être partagées à travers le mécanisme du centre d'échange.

93. *Acteurs* : Parties, gouvernements, communautés autochtones et locales, autres parties prenantes intéressées ainsi que le mécanisme du centre d'échange du Secrétariat, y compris le correspondant pour l'article 8 j).

94. *Echéancier* : En cours

24. *Mobilisation des ressources financières et techniques destinées à soutenir la conception et la mise en oeuvre de mécanismes et mesures de soutien à la préservation des connaissances, innovations et pratiques qui incarnent des modes de vie traditionnels*

présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique

95. *Etat* : Le Secrétariat travaille à intervalles réguliers avec les donateurs pour mobiliser les fonds nécessaires à l'avancement du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes ainsi que pour élaborer plus avant et faire progresser le plan d'action. Il est prévu qu'après la huitième réunion de la Conférence des Parties, le plan d'action sera centré sur les mécanismes et mesures permettant de s'attaquer aux causes sous-jacentes du déclin des connaissances traditionnelles.

96. *Suite à donner* : Les fonds nécessaires pour appuyer les mécanismes et mesures pourraient être mobilisés par le biais d'orientations appropriées au Secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial, d'autres organismes donateurs et, au plan bilatéral, comme partie de l'aide publique au développement.

97. *Acteurs* : Secrétariat et donateurs.

98. *Echéancier* : En cours.

25. Les Parties, les autres gouvernements et organisations compétentes devraient être encouragés à renforcer les structures organisationnelles autochtones et les organisations qui représentent les communautés locales

99. *Etat* : Le Secrétariat travaille en liaison avec des organisations autochtones officielles en signe de reconnaissance et de soutien de l'infrastructure des communautés autochtones. Dans les rapports nationaux, 30 p. 100 des Parties ont identifié l'article 8 j) comme revêtant une priorité élevée et 30 p.100 comme revêtant une priorité moyenne, et un nombre élevé de ces gouvernements finance diverses organisations de communautés autochtones, notamment par le biais d'une aide internationale, pour favoriser le développement additionnel des structures et organisations autochtones. Ces structures sont essentielles pour assurer la participation à l'échelle nationale comme internationale de communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention.

100. *Suite à donner* : Reconnaissance et financement par les Parties et les gouvernements de l'infrastructure et les organisations de communautés autochtones.

101. *Acteurs* : Parties et gouvernements ainsi que le Secrétariat.

102. *Echéancier* : En cours.

26. Des activités spécifiques de renforcement des capacités devraient être organisées au profit des femmes autochtones et des femmes rurales ou des communautés marginalisées ainsi qu'au profit des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles qu'elles détiennent.

103. *Etat* : La tâche 4 de la première phase du programme de travail prévoit que :

"Les Parties mettent au point, le cas échéant, des mécanismes visant à faciliter la participation pleine et entière et effective des communautés autochtones et locales comportant un dispositif propre à assurer la participation pleine et entière, active et effective des femmes à tous les éléments du programme de travail, en veillant à :

a) Tirer parti de leurs connaissances;

b) Améliorer leur accès à la diversité biologique;

c) Renforcer leurs capacités dans le domaine de la conservation, de l'entretien et de la protection de la diversité biologique;

d) Encourager les échanges de données d'expérience et de connaissances;

e) Favoriser les moyens culturellement appropriés qui répondent à leur spécificité en tant que femme et qui permettent de faire connaître de préserver les connaissances des femmes sur la diversité biologique”.

104. En vue d'assurer l'entière participation des femmes autochtones aux travaux de la Convention, le Secrétariat tient compte de la sexospécificité lorsqu'il choisit les participants aux réunions et aux travaux de recherche, lorsqu'il crée des groupes d'experts et, en général, lorsqu'il choisit les participants à toutes les activités relatives à la création de politiques et à la mise en œuvre des dispositions de la Convention. En outre, les connaissances traditionnelles étant une question intersectorielle qui relève de la Convention, la promotion de la participation de femmes autochtones s'applique aux réunions qui portent sur chacun des programmes de travail et chacune des décisions de la Conférence des Parties.

105. A la lumière de la reconnaissance du rôle joué par les femmes dans les travaux de la Convention et, en particulier, dans le programme de travail sur l'article 8 j), le Secrétariat participe à des réunions qui traitent de la femme et de la diversité biologique. C'est ainsi par exemple qu'il a fait le 6 mai 2004 à New York un exposé à un atelier pour des femmes autochtones sur la diversité biologique et les connaissances traditionnelles. Cet atelier avait été organisé par le Réseau des femmes autochtones sur la diversité biologique, un réseau libre de femmes autochtones qui s'intéressent aux questions liées à l'environnement, lancé qu'il a été en 1998 à la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention tenue à Bratislava.

106. Enfin, le Secrétariat continue de coopérer avec le Secrétariat du Forum permanent des Nations Unies sur les questions autochtones entre autres organisations compétentes de même qu'avec des femmes représentantes de communautés autochtones et locales pour s'assurer que les perspectives et stratégies des femmes autochtones pour les questions relatives à la diversité biologique soient prises en compte dans les travaux en cours d'exécution au titre de la Convention sur les connaissances traditionnelles.

107. *Suite à donner* : Le Secrétariat continue d'oeuvrer en liaison avec les donateurs, les communautés autochtones et locales ainsi qu'avec les réseaux afin d'identifier les ressources nécessaires au renforcement des capacités et les possibilités y relatives. Des activités de renforcement des capacités à l'intention de femmes, comme des ateliers, pourraient être organisées dans le cadre des activités du programme de travail sur l'article 8 j).

108. *Acteurs* : Le Secrétariat, les donateurs et les communautés autochtones et locales.

109. *Echéancier* : En cours.

27. Le cas échéant, les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles devraient être intégrées dans des systèmes d'éducation formels, locaux, sous-nationaux ou nationaux, qui sont destinés aux communautés autochtones ou locales.

110. *Etat* : En 2006, le plan d'action sera axé sur les mécanismes et mesures permettant de s'attaquer aux causes sous-jacentes du déclin des connaissances traditionnelles et il envisagera notamment l'élaboration de politiques d'éducation ainsi qu'une éventuelle collaboration avec des organisations compétentes telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) qui a notamment pour mission de donner des avis à ses Etats membres sur l'élaboration de politiques d'éducation nationale.

111. *Suite à donner* : Etude et mise en œuvre des mécanismes et mesures permettant de s'attaquer aux causes sous-jacentes du déclin des connaissances traditionnelles par le Secrétariat, et suite à donner par les Parties et les gouvernements.

112. *Acteurs* : Le Secrétariat, les organismes internationaux compétents (par le truchement du groupe de soutien interinstitutions), y compris l'UNESCO, 1/ les communautés autochtones et locales, les Parties, les gouvernements et autres parties prenantes intéressées.

113. *Echéancier* : A sa cinquième réunion, le groupe de travail pourrait examiner, à des fins d'élaboration plus poussée et de mise en œuvre, des éléments pertinents du plan d'action.

28. Une éducation et une formation devraient être offertes aux communautés autochtones et locales en accordant une attention particulière au rôle futur des jeunes de manière à favoriser le développement durable tout en respectant leurs traditions.

114. *Etat* : Dans les études et la mise en oeuvre des mécanismes et mesures permettant de s'attaquer aux causes sous-jacentes du déclin des connaissances traditionnelles dans le plan d'action pour l'article 8 j), le Secrétariat envisagera l'utilité des systèmes d'éducation et il se penchera sur les questions telles que l'accès à l'éducation, la prestation de services culturels appropriés et le contenu des programmes d'enseignement.

115. *Suite à donner* : Etude et mise en œuvre des mécanismes et mesures permettant de s'attaquer aux causes sous-jacentes du déclin des connaissances traditionnelles par le Secrétariat, et suite à donner par les Parties et les gouvernements.

116. *Acteurs* : Le Secrétariat, les organismes internationaux compétents (par le truchement du groupe de soutien interinstitutions), y compris l'UNESCO, 2/ les communautés autochtones et locales, les Parties, les gouvernements et autres parties prenantes intéressées.

117. *Echéancier* : A sa cinquième réunion, le groupe de travail pourrait examiner, à des fins d'élaboration plus poussée et de mise en œuvre, des éléments pertinents du plan d'action.

29. Les Parties, les gouvernements et les parties prenantes devraient être encouragés à s'intéresser aux connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et à les intégrer dans les processus de prise de décisions

118. Comme en attestent les priorités élevées et moyennes accordées à l'article 8 j) par 60 p.100 des Parties déclarantes dans leurs troisièmes rapports nationaux, les gouvernements demeurent ouverts à un dialogue comme à un partenariat permanents avec les communautés autochtones et locales sur leurs connaissances traditionnelles ainsi que sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. A travers un dialogue et des partenariats, les gouvernements et autres parties prenantes renforcent leurs capacités et se familiarisent avec les connaissances traditionnelles de telle sorte qu'elles puissent être incorporées dans les processus de prise de décisions.

119. Le Secrétariat encourage aussi activement l'apprentissage des connaissances traditionnelles par le canal du portail d'informations sur les connaissances traditionnelles à <http://www.biodiv.org/portals/tk/default.shtml>.

120. *Suite à donner* : Il est nécessaire de sensibiliser davantage les Parties, gouvernements et parties prenantes aux connaissances traditionnelles.

121. *Acteurs* : Parties, gouvernements et Secrétariat par le biais du mécanisme du centre d'échange et le portail d'informations sur les connaissances traditionnelles.

122. *Echéancier* : En cours.

1/ L'UNESCO donne des avis et une assistance aux gouvernements pour l'élaboration de politiques et programmes d'éducation nationale (voir http://portal.unesco.org/education/en/ev.php-URL_ID=42332&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

2/ L'UNESCO donne des avis et une assistance aux gouvernements pour l'élaboration de politiques et programmes d'éducation nationale (voir http://portal.unesco.org/education/en/ev.php-url_id=42332&url_do=do_topic&url_section=201.html)

III. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE PLAN D'ACTION

123. Le groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes souhaitera peut-être recommander que la Conférence des Parties à sa huitième réunion :

a) *Prenne note avec satisfaction* de l'état d'avancement de bon nombre des éléments du Plan d'action et, en particulier, des éléments A, B et C ;

b) *Exhorte* les Parties et les gouvernements à prendre des mesures appropriées pour faire avancer davantage les éléments du plan d'action ;

c) *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à faire rapport à la prochaine réunion du groupe de travail sur les progrès accomplis au titre de la mise en oeuvre des éléments du plan d'action pour la préservation des connaissances traditionnelles ;

d) *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à rassembler et analyser les informations, en consultation avec les Parties, les gouvernements et les communautés autochtones et locales, afin d'élaborer plus avant et à titre prioritaire la section D du plan d'action – étude et mise en oeuvre des mécanismes et mesures propres à combattre les causes sous-jacentes du déclin des connaissances, innovations and pratiques traditionnelles, et faire rapport à la cinquième réunion du groupe de travail sur l'état d'avancement de cette tâche ; et

e) *Prie* le Secrétaire exécutif de convoquer, sous réserve des ressources financières disponibles, des ateliers régionaux et sous-régionaux, pour aider les communautés autochtones et locales dans les domaines du renforcement des capacités, de l'éducation et de la formation, l'accent devant être mis en particulier sur la participation des femmes autochtones.
